



ASSEMBLEE

----

SECRETARIAT GENERAL

----

N° /APS

Du

### **Rapport à l'assemblée de la province Sud**

**Objet :** projet de délibération relative aux espèces protégées

**Pièce jointe :** un projet de délibération

La Nouvelle-Calédonie fait partie des dix points chauds de la planète, établis selon la valeur et la vulnérabilité de leur biodiversité. La réglementation provinciale relative aux espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées doit donc aujourd'hui être renforcée et actualisée au vu des besoins établis en matière de protection et des nouvelles connaissances scientifiques.

La liste des espèces protégées, qui tient compte des autres projets de textes relatifs à la chasse et à la pêche, est établie sur la base de multiples éléments :

- les textes préexistants en province Sud interdisant toute l'année la coupe, la chasse et la pêche de certaines espèces (neocallitropsis, cagou, perruche d'Ouvéa, pigeon vert, méliphages noir, mammifères marins, napoléon, tortues marines) et encadrant le commerce et la consommation du Bulime ;
- la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et la liste des espèces dont le commerce et l'exportation sont réglementés, établie au niveau international par la CITES (coquillages emblématiques, oiseaux marins, rapaces, cagou, boa, perruches, nombreuses espèces végétales), dont sont ôtées les espèces chassées, pêchées, envahissantes ou localement nuisibles;
- l'arrêté n° 2007-2561/GNC du 7 juin 2007 portant prohibition à l'exportation de Nouvelle-Calédonie de reptiles terrestres vivants ;
- la liste des oiseaux protégés en province Nord ;
- les travaux et inventaires des instituts de recherche et du conseil scientifique du jardin botanique.

C'est ainsi que sont proposées pour la liste des espèces protégées :

#### **Mammifères :**

- les 5 espèces de chauve-souris (3 endémiques, 2 autochtones) de statut UICN « vulnérable à menacé d'extinction », qui ne font pas l'objet de chasse ;
- les 2 espèces de roussettes endémiques de statut UICN « vulnérable à menacé », qui ne font pas l'objet de chasse.

**Reptiles :**

- toutes les espèces locales de reptiles terrestres, qui sont par ailleurs interdites à l'exportation ;
- les tortues marines vivant dans les eaux calédoniennes.

**Oiseaux :**

Considérant que les espèces locales d'oiseaux vivant dans le milieu naturel sont des vertébrés supérieurs garant de la qualité des écosystèmes et qu'ils n'ont pas à être détenus, détruits ou vendus, toutes les espèces d'oiseaux recensés en Calédonie ont été inscrites sur la liste, à l'exception des espèces introduites envahissantes ou potentiellement nuisibles ainsi que des espèces gibier chassées.

**Poissons et crustacés d'eau douce (dulçaquicoles)**

Les espèces figurant sur cette liste sont les espèces endémiques à la Calédonie ou à la Calédonie et au Vanuatu. D'autres espèces sont en régression, rares ou liées à des milieux spécifiques et il s'agit pour la plupart d'espèces consommées (anguilles, mullets et crevettes de creek (*Macrobrachium* sp)). Dans la mesure où aucune consultation n'a eu lieu avec les pêcheurs, il a été décidé de ne pas protéger ces espèces tant que l'état de leurs populations et l'importance d'un point de vue consommation alimentaire n'ont pas été évalués plus précisément.

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin en bureau de l'assemblée de province, après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement.

Le projet de réglementation prévoit :

- l'interdiction de toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, transport, utilisation, commerce des espèces végétales protégées, et l'interdiction de toute destruction ou enlèvement des œufs ou des nids, chasse, pêche, mutilation, dépeçage, découpage, destruction, capture ou enlèvement, harcèlement, empoisonnement, naturalisation, transport, commerce et détention de spécimens vivants ou morts d'une espèce animale protégée ;
- des aménagements aux interdictions possibles par le bureau de l'assemblée de province (par exemple le bulime et les tortues vertes) ;
- des autorisations possibles, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour le prélèvement dans le milieu naturel, la détention ou le commerce d'espèces protégées dans le but de favoriser la diffusion d'une espèce menacée afin de garantir au mieux sa survie ou son étude et sa présentation au public.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.